



# **CLUB DE NATATION VALLEE DE MONTMORENCY**

## **CNVM**

### *STATUTS*

#### I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

##### ARTICLE I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

##### **CLUB DE NATATION VALLEE DE MONTMORENCY CNVM**

Cette association a pour objet la pratique des sports nautiques, et plus particulièrement la pratique de la natation en compétition.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à : Hôtel de ville, avenue du Général de Gaulle

95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Celui-ci pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur,  
Une ratification par une Assemblée Générale Extraordinaire sera nécessaire.

## ARTICLE II - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- la publication d'un bulletin ou d'information par voie électronique,
- les séances d'entraînement,
- les conférences et cours sur les questions sportives,

Et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

## ARTICLE III

L'association se compose de membres :

### Membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent aux activités et qui contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

### Membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui ne participent pas aux activités sportives et s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

### Membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre, conféré, donne à ses membres le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer une cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres (sauf pour les membres d'honneur), est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, dans les limites d'une variation annuelle de 5%.

## ARTICLE IV – CONDITION D'ADHÉSION

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur, qui statue sur les demandes présentées, (lequel, en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision) et après avoir acquitté le montant de la cotisation annuelle.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur de l'association s'il existe.

## ARTICLE V – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président,
- par radiation pour non-paiement de cotisation,
- par exclusion prononcée par le Comité Directeur, pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. [Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications au Comité Directeur (sauf en cas de recours à l'assemblée générale)].

Responsabilité des membres :

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## II – AFFILIATION

### ARTICLE VI

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant la pratique de la natation.

Elle s'engage à :

Se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à leurs comités régionaux et départementaux.

Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par application desdits statuts et règlements.

## III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE VII - COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur de l'association est composé de six à douze membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant.

Est électeur, tout membre à jour de cotisation pour la saison en cours. Les membres âgés de moins de seize ans au jour de l'élection seront représentés par leur responsable légal. Le vote par procuration est autorisé.

Est éligible au Comité Directeur, tout membre actif ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, à jour de cotisation et jouissant de ses droits civils et politiques.

Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale (au jour de l'élection) devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Le Comité Directeur se renouvelle (éventuellement au scrutin secret) par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Comité Directeur élit chaque année son bureau, comprenant le Président, le Trésorier, le Secrétaire et éventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents, un Trésorier-adjoint et un Secrétaire-adjoint.

Toutefois à l'issue des votes, la moitié au moins, des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres actifs ayant atteint la majorité légale et en outre, tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## ARTICLE VIII – LE RÔLE DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il sera tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux seront signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

Pouvoir du Comité Directeur :

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il contrôle notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres et sollicite toutes subventions.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou parties de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

## ARTICLE IX – RÔLE DU BUREAU

Le Bureau de l'association est investi des tâches suivantes :

Le Président dirige le Comité Directeur, représente l'association en Justice et dans tous les actes de la vie civile, il peut après avis du Comité Directeur voir déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Comité.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'association, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il a l'autorisation d'ouvrir et faire fonctionner le compte bancaire de l'association.

Il tient une comptabilité, au jour le jour, en partie double (recettes, dépenses) conformément au plan comptable.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

## IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### ARTICLE X – DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales comprennent tous les membres actifs, à jour de leur cotisation et âgés au moins de seize ans, au jour de l'AG.

Les enfants de moins de 16 ans sont représentés par un de leurs parents ou par leur tuteur.

Au jour des AG, il sera tenu une feuille de présence, signée par chaque membre présent ou porteur de pouvoirs.

L'ordre du jour des AG est réglé par le Comité Directeur.

Seules seront valables les résolutions prises par les Assemblées Générales, sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Aux termes des AG, il sera rédigé des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

### ARTICLE XI – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle se réunit une fois par an.

Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont envoyées par mails (et/ou éventuellement par lettres ordinaires) à tous les membres au moins quinze jours avant la date fixée pour l'AG.

L'assemblée délibère et statue sur les différents rapports, en particulier :

- Rapport moral du Président,
- Rapport d'activités,
- Rapport financier et budget prévisionnel,
- Rapport des vérificateurs aux comptes.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Elle pourvoit à l'élection de deux vérificateurs aux comptes (non membres du Comité Directeur).

Elle nomme éventuellement, les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux des Fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Elle valide le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur fonction. Ceux-ci doivent apparaître distinctement dans le rapport financier soumis chaque année à l'Assemblée Générale.

Elle valide le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart (25%) des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibèrera quel que soit le nombre des membres présents.

Pour toutes les délibérations, autres que les élections au Comité Directeur, le vote par procuration est autorisé.

Le vote à main levée est toléré (toutes précautions étant prises afin d'assurer l'éventuelle prise en compte d'un vote à bulletins secrets).

Les membres présents ne peuvent disposer que de cinq (5) pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés lors de l'assemblée.

Les personnes rétribuées par l'association sont admises à assister à l'AG mais leur voix n'est pas comptabilisée pour les votes.

## ARTICLE XII – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle se réunit sur convocation du Comité Directeur ou sur la demande du quart des membres de l'association. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des convocations.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié (50%) plus un, des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours



d'intervalle. La notion de quorum est alors abandonnée et elle pourra donc délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution, fusion, cas graves.

Les membres présents ne peuvent disposer que de deux (2) pouvoirs.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

La délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la dissolution et la liquidation de ses biens est à adresser au greffe des associations de la Préfecture dont dépend l'association, ainsi qu'aux Fédérations de tutelle.

## V – RESSOURCE DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITÉ

### ARTICLE XIII – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent de cotisations et droits d'entrée des membres, des subventions d'État, Régionale, Départementale, Communale et d'établissements Publics, du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ou en avoir la gestion, ainsi que les rétributions pour services rendus ou toutes autres ressources et subventions non contraire aux lois en vigueur.

## VI – REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

### ARTICLE XIV

Pour tout ce qui concerne la vie et le fonctionnement de l'association et qui n'est pas précisé aux présents statuts, il est établi un règlement intérieur auquel tous les membres sont tenus de se conformer, sous peine de sanctions qui pourraient être décidées à leur encontre par le Comité Directeur, en cas de manquement.

Sur proposition du Bureau, le Comité Directeur a qualité pour établir avec application immédiate, les règles intérieures ou leurs modifications, qui devront néanmoins être ratifiées par la plus proche Assemblée Générale.

### ARTICLE XV

Le Président au nom du Comité Directeur, est chargé d'effectuer toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 dans un délai de 3 mois à la sous-préfecture de son arrondissement.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Soisy-sous-Montmorency, Le 18 janvier 2019 sous la présidence de Mme Cécile Chuzel.

Cette nouvelle version annule et remplace les statuts initiaux mis en place lors de l'AG du 5 juillet 2011 sous la présidence de Mme Cécile Chuzel - Assistée de Mme Isabel Tardy.

**C.N.V.M**  
Club Natation  
Vallée de Montmorency  
W 952005357

*Bureau Aén', secrétaire*  
